

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.10/Add.9
25 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 26 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. François-Xavier NGOUBEYOU

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère	1 - 31	2

*/ Le document E/CN.4/1994/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1994/L.11 et ses additifs.

GE.94-11391 (F)

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE,
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

1. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour provisoire en même temps que le point 4 (voir chap. IV) de sa 4ème à sa 8ème séance, du 2 au 4 février 1994 et à sa 30ème séance, le 18 février 1994 1/.
2. La Commission était saisie des documents suivants :
Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, établi par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 47/84 de l'Assemblée générale (A/48/385);
Rapport du Secrétaire général sur la situation en Palestine occupée (E/CN.4/1994/22);
Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1993/5 de la Commission (E/CN.4/1994/23).
3. A sa 4ème séance, le 2 février 1994, le Rapporteur spécial sur la question des mercenaires, M. Enrique Bernales Ballesteros, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/23) à la Commission.
4. Au cours du débat général sur le point 9, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (6ème), Brésil (4ème), Chine (6ème), Cuba (7ème), Fédération de Russie (7ème), Malaisie (6ème), Mauritanie (7ème), Nigéria (7ème), Pakistan (6ème).
5. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (5ème), Maroc (8ème), Portugal (7ème), Turquie (6ème).
6. L'observateur du Pan African Congress of Azania a fait une déclaration (6ème).
7. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (8ème), Centre Europe-Tiers monde (5ème), Commission pour la défense des droits humains en Amérique

centrale (5ème), Conseil international de traités indiens (8ème),

Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus-disparus (8ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterand (8ème), International Educational Development, Inc. (8ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (6ème), Pax Christi (8ème), World Islamic Call Society (7ème), World Muslim Congress (6ème).

8. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Inde (7ème), de l'Indonésie (8ème), du Maroc (8ème), du Pakistan (7ème), du Portugal (8ème).

9. Une déclaration dans l'exercice du deuxième droit de réponse a été faite par le représentant de l'Indonésie (8ème).

10. A sa 30ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolutions présentés au titre du point 9 de l'ordre du jour.

11. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.2) qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Argentine*, Australie, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Estonie*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Japon, Lettonie, Nicaragua*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie*, Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet : Angola, Barbade, Belgique*, Brésil, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark*, Equateur, Espagne*, Finlande, Grèce*, Guatemala*, Inde, Islande*, Israel*, Italie, Jordanie*, Kenya, Liechtenstein*, Malawi, Malte*, Maroc*, Maurice, Myanmar*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Philippines*, Portugal*, République de Corée, République tchèque*, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Tunisie, Venezuela.

12. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

13. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

14. Le projet de résolution a été adopté par 48 voix contre 2, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie,

Japon, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pakistan, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : République islamique d'Iran, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

15. Après le vote, les représentants de Cuba, de l'Equateur, de la France, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Soudan et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

16. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (Résolution 1994/4).

17. A la même séance, le représentant de la Mauritanie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.6) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Arabie saoudite*, Bahrein*, Chine, Cuba, Emirats arabes unis*, Indonésie, Jordanie*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*, Sénégal*, Somalie*, Soudan, Tunisie, Yémen*.

18. Avant le vote, les représentants de Chypre et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

19. A la demande de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

20. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre 1, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Gabon, Inde, Indonésie, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, République de Corée, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya,

Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Maurice, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Uruguay.

21. Après le vote, les représentants du Canada, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.
22. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (Résolution 1994/5).
23. A la même séance, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.7.
24. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
25. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/6).
26. A la même séance, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.9) qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Barbade, Burundi*, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie*, Ghana*, Inde, Kenya, Malawi, Maurice, Mauritanie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sénégal*, Soudan, Swaziland* et Zambie*. Par la suite, l'Iraq*, le Myanmar*, le Pérou, la Tunisie et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs du projet.
27. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.
28. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.
29. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre une, avec 15 abstentions.
30. Après le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.
31. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (Résolution 1994/7).
